

ASSOCIATION « MOOREA BIODIVERSITE »

Association 1901 (loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.)

STATUTS modifiés au 17/12/2017

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MOOREA BIODIVERSITE

ARTICLE 2 - BUT OBJET

a- Cette association a pour objet la préservation de la biodiversité terrestre sur l'île de Moorea Polynésie Française. Elle sensibilise la population, lutte contre les plantes invasives, préserve les milieux naturels remarquables

b- A ce titre elle se donne les moyens humains, matériels, financiers, pour agir, en concertation avec les pouvoirs publics, les acteurs associatifs, la population de l'île en général et les scientifiques dévoués à cette tâche

c- Par l'information, la création et diffusion d'outils pédagogiques, elle génère une prise de conscience active. Par l'action sur le terrain, elle participe à la régénération forestière de l'île

d- Tous moyens financiers que peuvent requérir les activités d'une association loi 1901 sont susceptibles d'être mis en oeuvre : cotisations, appel aux dons, subventions, produits de vente et services, etc...

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

a- Le siège social est fixé au domicile du membre fondateur Souhane LARMEE, pk 9,3 Paopao ; adresse postale : BP 1886 Papetoai 98729 Papetoai Moorea Polynésie Française

b- Il pourra être transféré par simple décision du bureau

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Les adhérents de l'association sont :

a) Membres fondateurs

Membres ayant fondé l'association, dispensés de cotisations, ayant droit de vote aux assemblées générales tant qu'ils sont actifs au sein de l'association. Lorsqu'ils ne sont plus actifs, ils peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux assemblées générales et sont autorisés à donner leur avis.

b) Membres d'honneur

c) Membres ayant participé aux actions de l'association et désirant montrer par leur appartenance leur soutien à l'association ; leur signature de la feuille de présence lors d'une action en est la preuve. Dispensés de cotisation, ils participent aux assemblées générales et extraordinaires s'ils le souhaitent mais ils ne peuvent participer aux votes

c) Membres bienfaiteurs

Par leurs dons, ils participent à la vie de l'association, ils assistent aux assemblées générales et extraordinaires s'ils le souhaitent, ils ne peuvent participer aux votes

d) Membres actifs

Seules les personnes physiques peuvent être membres actifs de l'association. Le paiement de la cotisation annuelle est preuve de l'adhésion à l'association. Leur participation aux réunions est requise. Ils participent aux votes.

ARTICLE 6 - ADMISSION

- a- L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction
- b- Les mineurs de moins de 16 ans doivent présenter une autorisation parentale. Ils participent aux assemblées générales et extraordinaires. Ils ne peuvent voter, mais donnent leur avis
- c- Pour faire partie de l'association, outre la cotisation, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- a- Sont membres fondateurs les rédacteurs et signataires de ces statuts, ils sont dispensés de cotisation.
- b- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser la somme fixée annuellement par l'Assemblée Générale à titre de cotisation
- c- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; nommés par le bureau, ils sont dispensés de cotisations
- d- Sont membres bienfaiteurs, les donateurs, leurs dons annuels dépassent le montant de cotisation fixé par l'Assemblée Générale

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) Les motifs graves sont tout acte répréhensible par la loi française, ainsi que ceux portant atteinte à la réalisation des buts de l'association

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° Les produits de vente ou service qu'elle peut générer
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- 5° L'ouverture d'un compte bancaire et toutes les opérations y afférant sont réalisées par le-la président-e et/ou le-la trésorier-ère qui ont de facto procuration de l'association pour ce faire

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- a- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient
- b- Seuls les membres actifs à jour de cotisation, les membres fondateurs actifs peuvent voter
- c- Elle se réunit chaque année au mois de Septembre
- d- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour figure sur les convocations
- e- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'activité de l'association.
- f- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- g- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- h- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- i- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents autorisés à voter

j- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
k- Le quorum requis à la tenue d'une Assemblée Générale est d'au moins la moitié plus un des adhérents ayant droit de vote
l- Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf exigence d'un membre du bureau, auquel cas un vote à bulletin secret sera organisé.
m- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés
n- Participation aux votes des absents : chaque adhérent présent est autorisé à présenter au plus deux procurations écrites
o- Toute délibération votée en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, ne peut déroger aux buts de l'association. Dans le cas où les membres fondateurs présents suspectent une telle dérive, par un vote de leur part au sein de leur groupe, ils imposent leur veto et invalident de fait la délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'Assemblée Générale élit tous les deux ans parmi ses membres un bureau d'au moins trois personnes composé :

- 1) Un-e président-e-
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e-
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-
- 5) Un-e chargé-e- de communication

Les fonctions de président et trésorier ne peuvent être cumulables

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs, le bureau est seul décisionnaire en la matière. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Haut Commissaire de Polynésie Française.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paopao, Le 21 août 2016, les membres fondateurs,
Raimoana OITO
Cynthia LARMEE
Mahuruarii TEAHUI
Souhane LARMEE
Océane PINSON
Marie GEOFFROY
Manuel LARMEE

Pour l'association,

Souhane LARMEE, présidente



Pour la modification du 17/12/17

Souhane LARMEE, présidente



Manuel LARMEE, trésorier



Jacques LARMEE, trésorier

